

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :

1078 TM — 380 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**SALLE DE LECTURE**

RELEVEMENT, A COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1963,  
DU MONTANT DES PENSIONS CONCEDEES  
AU TITRE DU CODE  
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE  
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 63-74 - B 3 du 1<sup>er</sup> juin 1963 modifiée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM	PGT	PFA
TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD	PA	

DIFFUSION
<b>P</b>
30

SOMMAIRE

TITRE I

**NOUVEAU MONTANT DES PENSIONS, MAJORATIONS,  
ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE  
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE  
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

	Paragraphe	Pages
<b>CHAPITRE I</b>		
<b>Généralités</b> .....	4	6
<b>CHAPITRE II</b>		
<b>Dispositions particulières à certaines pensions et à certains accessoires de pensions</b> .....	11	8
<b>SECTION I. — Pensions dont le montant est fixé à une frac- tion du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice</b> .....	12	9
<b>SECTION II. — Emoluments dont l'attribution et le paiement sont soumis à une condition de ressources</b> ....	13	9
<b>SECTION III. — Pensions de veuves et d'orphelins</b> .....	15	9
<b>Remarque</b> .....	20	10
<b>SECTION IV. — Pensions d'ascendants</b> .....	21	11
<b>SECTION V. — Majorations d'enfants prévues par les arti- cles L. 19, L. 20 et L. 54 (cinquième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre</b> .....	26	13
<b>SECTION VI. — Allocation spéciale pour enfants infirmes pré- vue par l'article 54 (sixième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre</b> .....	27	14
<b>SECTION VII. — Indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose</b> .....	28	14
<b>SECTION VIII. — Allocation aux grands invalides n° 8</b> .....	32	15
<b>SECTION IX. — Allocation aux grands invalides n° 11</b> .....	34	15

**TITRE II**

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES NOUVEAUX MONTANTS,  
AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1963, DES PENSIONS, MAJORATIONS,  
ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES  
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES  
D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

	Paragrap <u>h</u> es.	Page <u>s</u> .
<b>CHAPITRE I</b>		
<b>Pensions et allocations provisoires d'attente et accessoires de pensions ou d'allocations provisoires d'attente payables dans la zone du franc métropolitain ou à l'étranger (1).</b>		
<b>SECTION I. — Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel.....</b>	<b>36</b>	<b>16</b>
<b>Exemple I .....</b>	<b>42</b>	<b>17</b>
<b>Exemple II .....</b>	<b>43</b>	<b>17</b>
<b>Exemple III .....</b>	<b>44</b>	<b>18</b>
<b>Exemple IV .....</b>	<b>45</b>	<b>19</b>
<b>SECTION II. — Paiement des échéances comportant rappel d'arrérages .....</b>	<b>46</b>	<b>19</b>
<b>SECTION III. — Paiement des nouveaux montants par les centres régionaux de pensions.....</b>	<b>47</b>	<b>19</b>
<b>§ I. — Pensions d'ascendants.....</b>	<b>48</b>	<b>20</b>
<b>§ II. — Pensions de veuves et d'orphelins..</b>	<b>51</b>	<b>20</b>
<b>§ III. — Pensions d'invalidité.....</b>	<b>52</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE II</b>		
<b>Pensions, allocations provisoires d'attente et accessoires de pensions ou d'allocations payables dans certains Etats et territoires non compris dans la zone du franc métropolitain.....</b>	<b>53</b>	<b>21</b>
<b>1° Département de la Réunion.....</b>	<b>55</b>	<b>21</b>
<b>2° Territoires d'Outre-Mer et Etats africains et malgache.....</b>	<b>56</b>	<b>22</b>
<b>3° Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger, Mauritanie, Tunisie, Maroc, Togo, Cameroun, Mali et Guinée.....</b>	<b>57</b>	<b>22</b>
<b>4° Anciens Etablissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor .....</b>	<b>62</b>	<b>23</b>
<b>5° Viet-Nam, Cambodge et Laos.....</b>	<b>63</b>	<b>23</b>

(1) A l'exclusion des Etats étrangers visés au chapitre II ci-après qui sont d'anciens Pays ou Territoires d'Outre-Mer désignés à l'article L. 137 du Code.

**INSTRUCTION**  
**N° 63443 B 3**  
**du**  
**26 octobre 1963**

Paragraphes. Pages.

**CHAPITRE III**

**Cotisations de sécurité sociale..... 65 23**

**TITRE III**

**DISPOSITIONS DIVERSES..... 71 25**

---

- 1** En application des dispositions du décret n° 63-974 du 24 septembre 1963 (1) relatif aux rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, le traitement afférent à l'indice nouveau 151 (indice brut 190) a été porté à 6.105 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 (2).
  
- 2** Un décret qui sera très prochainement publié au *Journal officiel* fixe en conséquence la valeur du point d'indice des pensions et accessoires de pension concédés ou attribués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis de ce Code à :  

6,10 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.
  
- 3** La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé par les comptables à l'application des dispositions susvisées à l'occasion du règlement des échéances survenant à partir du 12 décembre 1963 des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires, ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions. Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables hors de la Métropole ou à l'étranger.

---

(1) *Journal officiel* du 25 septembre 1963, page 8623.

(2) Cf. barème « B » annexé au décret n° 63-974 du 24 septembre 1963 (*Journal officiel* du 25 septembre 1963, page 8624).

TITRE I

**NOUVEAU MONTANT DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS  
ET INDEMNITES ATTRIBUEES  
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE  
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

CHAPITRE I

**GENERALITES**

- 4 Comme lors des relèvements précédents et conformément aux dispositions de l'article L. 8 bis du Code, les nouveaux montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, des pensions des victimes de la guerre et de leurs ayants cause, ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, de même que ceux des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires peuvent être déterminés par une simple multiplication de l'indice (de l'indice global s'il y a lieu) affecté à la pension par la nouvelle valeur du point d'indice le résultat exprimé avec deux décimales étant arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.
- 5 D'une manière générale, les nouveaux montants seront déterminés à l'aide d'un barème à couverture *orange* sur lequel figurent, en regard des indices les plus communément utilisés pour le calcul des pensions et accessoires de pension (1) :
- le nouveau montant annuel au 1<sup>er</sup> octobre 1963 ;
  - l'ancien montant trimestriel au 30 septembre 1963 ;
  - le nouveau montant trimestriel applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 ;
  - le montant global (principal + rappel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963) de la somme due au pensionné à l'échéance de sa pension survenant à partir du 12 décembre 1963 lorsque cette échéance est fixée à l'une des dates mention-

(1) Les indices retenus sont ceux afférents aux pensions militaires d'invalidité jusqu'au grade de capitaine, 4<sup>e</sup> échelon, concédés au taux :

- de 10 % à 80 % ;
- de 85 % à 100 % avec le bénéfice des allocations spéciales aux grands invalides n° 1, 2, 3 et 4 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n° 17, 18, 19 et 20 ;
- de 100 % plus la majoration de l'article L. 18 avec le bénéfice de l'allocation aux grands invalides n° 5/14 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n° 21 à 30 ;
- de 100 % plus la majoration de l'article L. 18 avec le bénéfice des allocations aux grands invalides n° 5 bis/15 ou 5 bis/16 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n° 31 et 32.

Figurent également au barème, jusqu'au grade de sous-lieutenant, 3<sup>e</sup> échelon, les indices afférents :

- au principal des pensions d'invalidité de 85 à 100 %, de 100 % avec majoration de 1 à 10 degrés, de 100 % avec majoration de l'article L. 18, de 100 % avec majoration de 1 à 10 degrés et bénéfice de la majoration de l'article L. 18 ;
- aux allocations aux grands invalides, ainsi qu'aux allocations aux grands mutilés.

En ce qui concerne les pensions de veuves, jusqu'au grade de capitaine, 4<sup>e</sup> échelon, les indices retenus sont ceux afférents au taux normal et au taux de réversion majorés ou non du supplément exceptionnel et du supplément familial pour un, deux, trois et quatre enfants.

nées au tableau figurant en annexe à l'instruction n° 61-30 B 3 du 14 février 1961 ou à la date du 21 décembre en ce qui concerne les pensions d'invalidité temporaire (1) dont l'échéance serait encore fixée à cette date.

- 6 Ce barème est divisé en trois parties concernant respectivement les pensions militaires d'invalidité et les accessoires (tableau I), les pensions de veuves et d'orphelins et leurs accessoires (tableau II), les pensions d'ascendants de militaires (tableau III).

*Son utilisation doit permettre aux comptables de déterminer par une simple lecture et pour la majorité des pensions payables à leur caisse le montant de la somme due à une échéance déterminée comportant le paiement d'un rappel ainsi qu'à l'échéance suivante sans avoir à effectuer de calcul.*

- 7 A cet effet, le comptable recherche sur la fiche de paiement l'indice dont la pension est affectée et qui a servi au calcul de son montant lors de l'application du relèvement ayant pris effet au 1<sup>er</sup> avril 1963 (2).

- 8 A partir de cet indice, le comptable recherche dans le tableau du barème correspondant à la nature de la pension, colonne 1 pour les pensions d'invalidité et les pensions de veuves et d'orphelins, colonne 3 et, à défaut, colonne 1, s'il n'y a pas d'indice dans la colonne 3, pour les pensions d'ascendants, l'indice similaire, en regard duquel figure l'indication des montants de la pension (nouveau montant annuel, ancien et nouveau montant trimestriel) et du montant global à payer (principal + rappel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963) à l'échéance considérée.

- 9 En ce qui concerne les pensions dont les échéances ne seraient pas encore fixées à l'une des dates mentionnées au tableau figurant en annexe à l'instruction n° 61-30-B 3 du 14 février 1961 mais qui seraient affectées de l'un des indices figurant au barème (colonne 1 pour les pensions d'invalidité et les pensions de veuves et d'orphelins, colonne 3 ou à défaut colonne 1 pour les pensions d'ascendants) le comptable devrait déterminer lui-même le montant de la somme due au pensionné à l'échéance considérée en ajoutant au montant trimestriel en vigueur au 30 septembre 1963 (colonne 3 pour les pensions d'invalidité et les pensions de veuves et d'orphelins, colonne 5 pour les pensions d'ascendants) le rappel dû pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1963 à la veille de la date de l'échéance à payer.

Ce rappel sera obtenu en multipliant par le nombre de jours que comporte cette période la différence existant entre le nouveau montant trimestriel au 1<sup>er</sup> octobre 1963 (colonne 4 pour les pensions d'invalidité et majorations d'enfant et les pensions de veuves et d'orphelins, colonne 6 pour les pensions d'ascendants) et l'ancien montant trimestriel en vigueur au 30 septembre 1963, puis en divisant le résultat obtenu par 90.

(1) Cf. circulaire n° 106 du 12 septembre 1951 (chapitre II, § II, A, 5°, inséré au *Bulletin des Services du Trésor* n° 82 G du 21 septembre 1951).

(2) Cf. instruction n° 63-74 - B 3 du 1<sup>er</sup> juin 1963.

L'indice à considérer est l'indice global obtenu par addition des indices partiels afférents à chaque élément payable sur le même titre. En ce qui concerne plus particulièrement les pensions de veuves et d'orphelins dont l'indice de calcul a été revalorisé, c'est cet indice revalorisé, tel qu'il a dû être mentionné par le comptable sur les fiches de paiement, lors de l'application du précédent relèvement de taux, qui doit être pris en considération.

L'indice (indice global s'il y a lieu) est indiqué sur les fiches de paiement dans les conditions prévues par la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956 (titre II, chapitre I<sup>er</sup>, section II, paragraphe II, B, page 872 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G de 1956), la circulaire n° 1811 du 27 décembre 1956 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 115 G, de 1956) et la circulaire n° 1937 du 27 septembre 1957 (titre I<sup>er</sup>, chapitre II, sections II et III, pages 665 et 666, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 72 G, de 1957).

**INSTRUCTION**

**N° 63-143-B 3** 10

**du**

**26 octobre 1963**

Enfin, pour les pensions dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, le comptable devrait déterminer lui-même :

- a) Le nouveau montant annuel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 en multipliant l'indice global figurant sur les fiches de paiement par 6,10, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur ;
- b) Le nouveau montant trimestriel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 en divisant par quatre ce montant annuel ;
- c) Le montant de la somme due à l'échéance comportant le paiement du rappel, dans les conditions prévues au paragraphe 9 ci-dessus.

NOTA. — *Les nouveaux montants annuels et trimestriels pourront également être déterminés à l'aide de la table de calcul figurant à la dernière page du barème.*

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PENSIONS ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSIONS

11 D'une manière générale, les modalités de détermination des nouveaux montants des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires à partir d'un indice au moyen du barème dans les conditions fixées au chapitre I<sup>er</sup> de la présente instruction sont applicables :

- *aux pensions d'invalidité définitives ou temporaires inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ou concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de Guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24, 1<sup>er</sup> alinéa, du Code ;*
- *aux allocations aux grands invalides ou aux allocations aux grands mutilés payables ou non sur titre séparé ;*
- *à l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose (1) ;*
- *aux pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ou concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de Guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24, 1<sup>er</sup> alinéa, du Code, sous réserve cependant des précisions données aux paragraphes 24 et 25 ci-après concernant la détermination du montant des pensions d'ascendants dont l'indice de calcul est majoré à partir d'une date postérieure au 30 septembre 1963 ;*
- *aux allocations provisoires d'attente allouées avant concession des pensions ;*
- *aux accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 % (art. L. 19 du Code) ; allocations spéciales pour enfants infirmes (art. L. 20 et L. 54 du Code) ; majorations pour enfant ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales (art. L. 20, dernier alinéa, et L. 54, 5<sup>e</sup> alinéa, du Code).*

---

(1) Les modalités d'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 (*Journal officiel* du 10 février 1959) et du décret n° 59-329 du 20 février 1959 (*Journal officiel* du 25 février 1959) pris pour son application qui portent modification de l'article L. 41 et abrogation des articles L. 42-1 et L. 42-3 du Code des pensions ont fait l'objet des instructions n° 63-107-B 3 du 26 juillet 1963 et n° 63-121-B 3 du 28 août 1963.

Elles sont également applicables aux secours de compagnie concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143 - B 3 du 22 juillet 1958.

Cependant, la détermination du montant de certains de ces émoluments offre des particularités qui sont exposées ci-dessous.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-143 - B 3**  
**du**  
**26 octobre 1963**

### SECTION I

**Pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice.**

- 12 Les dispositions relatives aux pensions visées dans le titre de la présente section qui font l'objet des instructions n° 58-37 - B 3 du 14 février 1958 et n° 58-100 - B 3 du 9 mai 1958 (1) sont applicables compte tenu de la date d'effet de la nouvelle augmentation et de la nouvelle valeur du point correspondante.

### SECTION II

**Emoluments dont l'attribution et le paiement sont soumis à une condition de ressources.**

- 13 Les conditions de ressources mises à la jouissance des pensions d'ascendants de militaires, ainsi que de certaines pensions de veuves et d'orphelins de militaires ou des secours annuels de compagnie, conformément aux dispositions des articles L. 67, 3°, L. 48, quatrième alinéa, L. 51, premier alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité, ainsi que de l'article unique de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, modifiés par l'article 63 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, ont fait l'objet de l'instruction n° 61-140 - B 3 du 30 octobre 1961. Cette instruction a été complétée par l'instruction n° 62-93 - B 3 du 24 juillet 1962 en ce qui concerne le contrôle à exercer sur la base des revenus réalisés en 1961 et par l'instruction n° 63-120 - B 3 du 27 août 1963 en ce qui concerne le contrôle à exercer sur la base des revenus réalisés en 1962. Ces instructions fixent, notamment, les conditions dans lesquelles il est procédé à la détermination du montant et de la date d'effet des suspensions que peut motiver l'imposition des intéressés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- 14 La situation des bénéficiaires de ces émoluments doit être examinée compte tenu des revenus réalisés en 1962 par les intéressés, et les Comptables payeurs auront, en conséquence, à appliquer pour la détermination du montant différentiel de pension ou de supplément exceptionnel dû à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 la suspension qui leur sera, s'il y a lieu, notifiée par le Comptable supérieur assignataire pour la régularisation des arrérages afférents à la quatrième échéance de l'année 1963

### SECTION III

**Pensions de veuves et d'orphelins.**

- 15 Il est rappelé que l'article 31 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 (2) a substitué, dans le premier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 448,5 à l'indice 441, et a abrogé l'article L. 52 bis du même Code, ces nouvelles dispositions prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

(1) Titre I, chapitre II, section II.

(2) Journal officiel du 24 février 1963, page 1821.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-143-B 3** 16  
**du**  
**26 octobre 1963**

L'instruction n° 63-14-B 3 du 23 janvier 1963 (1) a fixé les conditions dans lesquelles les nouveaux indices devaient être pris en considération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et reportés à l'emplacement prévu à cet effet dans la partie supérieure de l'étiquette du modèle n° C 1240 P bis, collée sur la fiche de paiement.

17 Ces nouveaux indices (2) figurent (colonne 1) au tableau II du barème à couverture orange annexé à la présente instruction.

18 Les nouveaux montants annuels et trimestriels applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, ainsi que le montant global de la somme à payer aux échéances normalisées des 12 décembre 1963, 22 décembre 1963, 25 décembre 1963, 25 janvier 1964 et 25 février 1964, peuvent être obtenus par simple lecture du barème.

19 Pour les pensions dont l'indice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, de même que pour les pensions dont les échéances ne seraient pas encore normalisées, les comptables auraient à procéder eux-mêmes au calcul de la somme à payer. A cet effet, il leur appartiendrait de déterminer :

- a) Le nouveau montant annuel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 en multipliant l'indice global figurant sur les fiches de paiement par 6,10, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur ;
- b) Le nouveau montant trimestriel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 en divisant par quatre ce montant annuel ;
- c) Le montant de la somme due à l'échéance, comportant le paiement du rappel, dans les conditions prévues au paragraphe 9 ci-dessus.

NOTA. — *Les nouveaux montants annuels et trimestriels pourront également être déterminés à l'aide de la table de calcul figurant à la dernière page du barème.*

20 **REMARQUE.** — Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de calculer séparément le montant du « supplément exceptionnel », il est rappelé que l'indice à partir duquel ce supplément peut être déterminé est fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 à :

- 149,5 (au lieu de 147,5 depuis le 26 décembre 1960 et 147 antérieurement au 26 décembre 1960) en ce qui concerne les pensions au taux normal ;
- 299 (au lieu de 295 depuis le 26 décembre 1960 et 294 antérieurement au 26 décembre 1960) en ce qui concerne les pensions au taux de réversion.

(1) Titre I, chapitre II, section III, paragraphes 18 à 24.

(2) Ces indices sont précédés de la lettre R, N ou E suivant que l'indice correspond à une pension au taux de réversion, au taux normal ou au taux exceptionnel. Le chiffre 1, 2, 3 ou 4 figurant à la suite de la lettre R, N ou E correspondant à certains indices indique le nombre d'enfants pris en compte pour le supplément familial.

Les montants annuels et trimestriels correspondant au supplément exceptionnel sont donnés par le tableau ci-dessous :

**INSTRUCTION**  
**N° 63-143-B 3**  
**du**  
**26 octobre 1963**

DATE D'EFFET	PENSIONS au taux normal.		PENSIONS au taux de réversion.	
	Montant annuel du supplément exceptionnel.	Montant trimestriel du supplément exceptionnel.	Montant annuel du supplément exceptionnel.	Montant trimestriel du supplément exceptionnel.
1 <sup>er</sup> octobre 1960.....	671,76	167,94	1.343,56	335,89
26 décembre 1960....	674,08	168,52	1.348,16	337,04
1 <sup>er</sup> mars 1961.....	687,32	171,83	1.374,68	343,67
1 <sup>er</sup> juillet 1961.....	708,00	177,00	1.416,00	354,00
1 <sup>er</sup> novembre 1961...	743,40	185,85	1.486,80	371,70
1 <sup>er</sup> janvier 1962.....	772,88	193,22	1.545,80	386,45
1 <sup>er</sup> juillet 1962.....	783,24	195,81	1.566,44	391,61
1 <sup>er</sup> octobre 1962.....	790,60	197,65	1.581,20	395,30
1 <sup>er</sup> décembre 1962...	815,68	203,92	1.631,36	407,84
1 <sup>er</sup> janvier 1963.....	864,08	216,02	1.728,20	432,05
1 <sup>er</sup> avril 1963.....	898,48	224,62	1.797,00	449,25
1 <sup>er</sup> octobre 1963.....	911,92	227,98	1.823,88	455,97

#### SECTION IV

##### Pensions d'ascendants.

**21** En vertu des dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 (1) complétant par un paragraphe II l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les indices de pension 200 et 100 précédemment applicables aux pensions d'ascendants et visés au paragraphe I de l'article L. 72 ont respectivement été majorés de 10 et 5 points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 en faveur des ascendants âgés :

— soit de soixante-cinq ans ;

— soit de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable.

Cette majoration a été, en application du 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe II de l'article L. 72 du Code, portée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 à 15 points et 7,5 points.

**22** Les modalités d'application de ces mesures aux ascendants âgés de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans, qui sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, feront l'objet d'une instruction ultérieure dès que le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre aura arrêté les dispositions à prendre en vue de la reconnaissance du droit des intéressés. La pension de ceux-ci doit donc provisoirement continuer à être payée, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, pour le montant correspondant à l'indice de calcul actuel figurant sur les titres de paiement.

**23** Les modalités d'application des majorations indiciaires applicables à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1963 en faveur des ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans, ont été fixées par les instructions n° 63-14-B 3 du 28 janvier 1963 (2) et n° 63-74-B 3 du 1<sup>er</sup> juin 1963 (3).

(1) *Journal officiel* du 24 février 1963, page 1821.

(2) Titre I, chapitre II, section IV, paragraphes 25 à 36.

(3) Titre I, chapitre II, section IV, paragraphes 25 à 35.

**INSTRUCTION**

**N° 63-143-B 3 24**

**du  
26 octobre 1963**

La détermination du montant des sommes à payer au titre des pensions d'ascendants à l'échéance à laquelle les dispositions de la présente instruction seront appliquées appelle des précisions lorsque ces pensions bénéficient de la majoration d'indice de 7,5 ou de 15 points accordée aux pensionnés qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

24/1 1° La majoration d'indice de 7,5 ou de 15 points a déjà été attribuée lors du règlement de l'échéance précédant celle donnant lieu à complément d'arrérages à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 (échéances des 22 septembre, 22 octobre, 12 novembre ou 22 novembre 1963), l'intéressé ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans avant la date de cette échéance.

a) Si le droit à la majoration d'indice a pris effet à une date antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1963, le montant dû à l'échéance à laquelle sont appliquées les dispositions de la présente instruction est déterminé à partir de l'indice majoré et au vu du barème.

b) Si le droit à majoration indiciaire a pris effet à une date postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1963, la majoration d'indice a été appliquée à l'une des échéances des 22 octobre, 12 novembre ou 22 novembre 1963. Par mesure de simplification et étant donné le faible montant de la somme qui sera payée en trop, le montant de la somme à payer à l'échéance du 22 janvier, 12 février au 22 février 1964 donnant lieu à rappel d'arrérages, sera déterminée comme prévu au paragraphe a ci-dessus à partir de l'indice majoré et au vu du barème.

24/2 2° La majoration d'indice de 7,5 ou de 15 points n'a pas été attribuée à l'échéance précédant celle donnant lieu à **rappel d'arrérages** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, l'intéressé étant âgé de moins de soixante-cinq ans à la date de cette échéance.

a) Le droit à la majoration d'indice prend effet d'une date antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1963 (ce cas est celui des pensions donnant lieu à application de la majoration d'indice à l'échéance du 22 décembre 1963, dont le titulaire a atteint soixante-cinq ans au cours de la période du 22 au 30 septembre 1963).

La somme à payer à l'échéance du 22 décembre 1963 comprendra :

— l'ancien montant trimestriel, calculé sur la base de l'indice initial non majoré, augmenté du rappel d'arrérages dû sur la même base, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1963 à la veille de l'échéance (le montant global de ces deux sommes est indiqué dans la colonne 7 du tableau III du barème à la ligne où figure dans la colonne 1 l'indice initial et où aucun indice n'est mentionné dans les colonnes 2 et 3) ;

— le rappel dû au titre de la majoration indiciaire pour la période courue de la date d'ouverture du droit à la majoration d'indice au 30 septembre 1963, obtenu en multipliant l'ancienne valeur trimestrielle du point d'indice (1,5025) par 7,5 ou 15, suivant la majoration indiciaire applicable, puis le résultat par le nombre de jours que comporte la période de rappel (de 1 à 9 jours), le résultat final étant divisé par 90 ;

— le rappel dû, au titre de la majoration indiciaire, pour la période courue du 1<sup>er</sup> octobre 1963 à la veille de la date de l'échéance à régler, obtenu en multipliant la nouvelle valeur trimestrielle du point d'indice (1,525) par 7,5 ou 15, suivant le cas, puis le résultat par le nombre de jours que comporte la période de rappel (81 jours), le résultat final étant divisé par 90 (1).

(1) Le rappel est égal à 10,29 F pour une majoration indiciaire de 7,5 points et à 20,58 F pour une majoration indiciaire de 15 points.

- b) *Le droit à la majoration d'indice prend effet d'une date postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1963.*

La somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel d'arrérages à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 comprendra :

- l'ancien montant trimestriel, calculé sur la base de l'indice initial non majoré, augmenté du rappel d'arrérages dû sur la même base, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1963 à la veille de l'échéance à régler (le montant global de ces deux sommes est indiqué dans l'une des colonnes 7 à 10 du tableau III du barème, à la ligne où figure dans la colonne 1 l'indice initial et où aucun indice n'est mentionné dans les colonnes 2 et 3) ;
- le rappel dû, au titre de la majoration indiciaire pour la période courue de la date d'ouverture du droit à cette majoration jusqu'à la veille de l'échéance à régler obtenu en multipliant la nouvelle valeur trimestrielle du point d'indice (1,525) par 7,5 ou 15, suivant le cas, puis le résultat par le nombre de jours que comporte la période de rappel, le résultat final étant divisé par 90.

- 25 Dans les centres de pensions où les pensions d'ascendants sont payées au moyen de bordereaux-listes établis à partir de cartes perforées, il sera procédé pour l'application des dispositions du paragraphe 24 qui précède, au tri des cartes « Pensionné » comportant les perforations 4-63 ou 1-64 dans les colonnes 74 à 76. A l'aide de ces cartes, il sera tiré un bordereau qui comprendra donc toutes les pensions faisant l'objet du paragraphe 24/2 qui précède. Ce bordereau sera remis au service administratif qui l'annotera :

- du nouvel indice (indice majoré) applicable à la pension ;
- du montant du rappel d'arrérages dû à l'échéance donnant lieu à rappel déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 24/2 qui précède.

Les cartes « Pensionné » des pensions faisant l'objet du paragraphe 24/1 ci-dessus, qui par hypothèse ne comportent pas les perforations 4-63 ou 1-64 dans les colonnes 74 à 76, seront traitées comme l'ensemble des autres cartes du fichier mécanographique des pensions d'ascendants.

#### SECTION V

**Majorations d'enfants prévues par les articles L. 19, L. 20 et L. 54  
(cinquième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de la guerre.**

- 26 *Le montant des majorations d'enfants allouées aux invalides et veuves de guerre en application des articles L. 19, L. 20 et L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doit être déterminé, comme celui des pensions principales auxquelles se rattachent ces accessoires, en multipliant l'indice de base affecté à la majoration par la valeur du point d'indice à la date à laquelle intervient une modification des tarifs.*

*D'une manière générale, ce montant, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1963, sera déterminé par les comptables au moyen du barème, dans les conditions indiquées aux paragraphes 5 à 10 ci-dessus.*

*Si ce montant est inférieur à celui des prestations familiales dues au pensionné du chef du même enfant, le paiement de la majoration doit être suspendu ; dans le cas contraire, la majoration doit être réglée à un taux différentiel.*

**SECTION VI**

**Allocation spéciale pour enfant infirme prévue par l'article L. 54 (sixième alinéa)  
du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.**

**27** L'article 54 de la loi de finances pour 1962 a porté de 150 à 160 points, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, l'indice de calcul de l'allocation spéciale attribuée en application des trois derniers alinéas de l'article L. 54 du Code au profit des orphelins infirmes lorsqu'ils cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales.

Cette majoration d'indice a été attribuée, dans les conditions fixées aux paragraphes 32 à 34 de l'instruction n° 61-154-B 3 du 22 novembre 1961 (1) lors de l'application du relèvement du montant des pensions, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961, prévu par cette instruction.

Le barème à couverture orange annexé à la présente instruction ne comporte que l'indice majoré, qui a dû être reporté sur la fiche mobile de paiement et à partir duquel est déterminé le montant de l'allocation spéciale au 1<sup>er</sup> octobre 1963.

**SECTION VII**

**Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose,  
indemnité de ménage et indemnité de reclassement et de ménage.**

**§ I. — INDEMNITÉ DE SOINS**

**28** Les modalités d'application des dispositions du décret n° 59-329 du 20 février 1959 (2), qui a fixé les conditions d'attribution et les modalités de calcul des indemnités prévues à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 (3), ont fait l'objet des instructions n° 63-107-B 3 du 26 juillet 1963 et n° 63-121-B 3 du 28 août 1963.

**29** Les nouveaux montants annuels et mensuels de l'indemnité de soins, désormais payable sur la base de l'indice de pension 916, sont respectivement fixés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, à 5.587,60 francs et 465,63 francs.

Le rappel d'arrérages dû pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 31 octobre 1963 sera payé à l'échéance du 1<sup>er</sup> décembre 1963, conformément au décompte ci-après :

— mensualité de novembre 1963.....	465,63 F.
— rappel du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 octobre 1963.....	6,87 F.

Total à payer..... 472,50 F.

**§ II. — INDEMNITÉ DE MÉNAGEMENT**

Les montants annuels et mensuels de l'indemnité de ménage payable sur la base de l'indice de pension 458 sont respectivement fixés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, à 2.793,80 francs et 232,81 francs.

(1) Titre I, chapitre II, section V.

(2) *Journal officiel* du 25 février 1959, page 2382.

(3) *Journal officiel* du 10 février 1959, page 1796.

Le rappel d'arrérages dû pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 31 octobre 1963 sera payé à l'échéance du 1<sup>er</sup> décembre 1963, conformément au décompte ci-après :

— mensualité de novembre 1963..... 232,81 F.  
— rappel du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 1963..... 3,43 F.

Total à payer..... 236,24 F.

§ III. — INDEMNITÉ DE RECLASSEMENT ET DE MÉNAGEMENT

31 Enfin les montants annuels et mensuels de l'indemnité de reclassement et de ménagement sont respectivement fixés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 :

a) En ce qui concerne l'indemnité au taux plein, déterminé sur la base de l'indice de pension 687,

à 4.190,72 francs et 349,22 francs ;

b) En ce qui concerne l'indemnité au taux réduit, déterminé sur la base de l'indice de pension 275,

à 1.677,52 francs et 139,79 francs.

Les rappels d'arrérages éventuellement dus sur ces indemnités, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, seront déterminés en fonction de la date d'application de l'indice attribué.

SECTION VIII

**Allocation aux grands invalides n° 8.**

32 L'article 33 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 (1) a remplacé par de nouvelles dispositions, prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963, les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 33 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre fixant les taux de l'allocation aux grands invalides n° 8 pour certaines catégories de bénéficiaires.

33 Les conditions d'application de ces dispositions, qui ont notamment pour effet de porter respectivement aux indices 676, 800, 476 et 600 les taux précédemment fixés aux indices 660, 784, 460 et 584, seront indiquées dans une instruction qui sera publiée dès qu'elle aura reçu l'accord de la Direction de la Dette Publique. Les comptables continueront donc à payer sur la base de l'indice global figurant actuellement sur les fiches de paiement les pensions assorties de l'allocation aux grands invalides n° 8.

SECTION IX

**Allocation aux grands invalides n° 11.**

34 L'article 34 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 (2) a ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 35 quater qui institue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, une allocation spéciale aux grands invalides portant le n° 11 au profit des aveugles.

35 L'attribution de cette allocation, dont le taux est fixé à l'indice de pension 30, donne lieu à la liquidation et à la concession d'une pension ainsi qu'à l'établissement de titres de paiement comportant en sus des autres éléments de base de liquidation l'indication de cette nouvelle allocation qui est cumulable avec les allocations prévues aux articles L. 31 à L. 33 bis, L. 35 ter, L. 38 et L. 38 bis.

(1) Journal officiel du 24 février 1963, page 1821.

(2) Journal officiel du 24 février 1963, page 1821.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-143-B 3**  
**du**  
**26 octobre 1963**

**TITRE II**

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES NOUVEAUX MONTANTS,  
AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1963, DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS  
ET INDEMNITES ATTRIBUEES  
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE  
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

**CHAPITRE I**

**PENSIONS ET ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE  
ET ACCESSOIRES DE PENSIONS  
OU D'ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE  
PAYABLES DANS LA ZONE DU FRANC METROPOLITAIN**

*(Métropole, départements de la Guadeloupe, de la Martinique  
et de la Guyane française, Algérie)*

**OU A L'ETRANGER (1)**

**SECTION I**

**Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel.**

- 36** Les dispositions de la présente instruction sont applicables en principe à l'occasion du règlement des échéances des pensions et des allocations provisoires d'attente ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, alloués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre survenant à compter du 12 décembre 1963 (date d'échéance des pensions de veuves et d'orphelins).
- 37** *C'est aux comptables payeurs eux-mêmes (à l'exclusion des pensions d'ascendants et des pensions de veuves payables sur bordereaux-listes ou sur cartes-quittances) qu'incombera le soin de déterminer, au moyen du barème et dans les conditions indiquées au titre I de la présente instruction :*
- les nouveaux montants annuels et trimestriels des pensions, des allocations provisoires d'attente et des accessoires y rattachés applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 ;
  - le montant global, y compris les rappels d'augmentation dus depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1963, de la somme à régler au pensionné à l'échéance survenant à partir du 12 décembre 1963.
- 38** Les nouveaux montants annuels et trimestriels des pensions, des allocations provisoires d'attente et des accessoires y rattachés, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 figurent dans les colonnes correspondantes du barème en regard des indices (indice actuel, éventuellement indice revalorisé) applicables pour le calcul de la pension.

(1) A l'exclusion des Etats étrangers visés au chapitre II ci-après, qui sont d'anciens pays ou territoires d'Outre-Mer désignés à l'article L. 137 du Code.

39 En ce qui concerne les pensions qui seraient affectées d'un indice non mentionné au barème, les nouveaux montants annuels et trimestriels peuvent être déterminés soit en multipliant cet indice par 6,10 (montant annuel) ou 1,525 (montant trimestriel), soit au moyen de la table de calcul figurant à la dernière page du barème.

40 Le montant global, y compris le rappel dû par suite de l'augmentation de la valeur de point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, de la somme à régler au pensionné à une échéance normalisée survenant à partir du 12 décembre 1963, est indiqué dans la colonne correspondante du barème, en regard de l'indice affecté à la pension.

41 Pour les pensions ou allocations dont l'échéance ne serait pas normalisée, et pour celles dont l'indice ne figurerait pas au barème, le montant de la somme à payer devrait être calculé dans les conditions indiquées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus ; en ce qui concerne les pensions d'ascendants susceptibles de bénéficier d'une majoration d'indice, des précisions sont données aux paragraphes 24 et 25 de la présente instruction (1).

42 *Exemple I.*

*Soit la pension d'invalidité définitive (guerre 1914-1918) d'un adjudant, concédée au taux de 100 % et assortie de l'allocation aux grands invalides n° 4/8 et de l'allocation aux grands mutilés n° 20. Les échéances de cette pension sont fixées aux 19 janvier, 19 avril, 19 juillet et 19 octobre de chaque année.*

L'indice global de la pension porté sur la fiche de paiement est : 1.012,3 (384,3 + 128 + 500).

Les montants relevés au barème (page 27) en regard de l'indice 1.012,3 sont les suivants :

- nouveau montant annuel au 1<sup>er</sup> octobre 1963 (colonne 2) : 6.175,04 F ; ce montant doit être reporté par le Comptable sur l'étiquette du modèle n° C 1240 P ;
- ancien montant trimestriel (colonne 3) : 1.520,98 F ; ce montant doit être comparé à titre de vérification avec celui figurant déjà sur l'étiquette n° C 1240 P ou C 1240 P bis en regard de la date du 1<sup>er</sup> avril 1963 ;
- nouveau montant trimestriel au 1<sup>er</sup> octobre 1963 (colonne 4) : 1.543,76 F ; ce montant et sa date d'effet doivent être reportés par le Comptable sur l'étiquette ainsi que dans la case d'émargement de l'échéance du 19 avril 1964 qui sera payable pour ce nouveau montant, s'il n'est fait application d'ici là d'aucune autre augmentation ;
- montant global à payer à l'échéance du 19 janvier 1964 (colonne 8) : 1.548,31 F ; ce montant comprend le rappel d'augmentation pour la période du 1<sup>er</sup> au 18 octobre 1963. Il doit être reporté par le Comptable-Payeur dans la case d'émargement de l'échéance du 19 janvier 1964 et payé à l'intéressé dans les conditions habituelles lorsqu'il se présentera pour percevoir les arrérages dus à cette échéance, sous déduction, le cas échéant, de la cotisation de Sécurité sociale correspondante.

43 *Exemple II.*

*Soit la pension concédée au taux de réversion à une veuve de soldat (guerre 1914-1918) assortie du supplément exceptionnel et du supplément familial pour un enfant. Les échéances de cette pension sont fixées aux 25 mars, 25 juin, 25 septembre et 25 décembre de chaque année.*

L'indice global de cette pension, en vigueur avant le 26 décembre 1960 et mentionné sur l'étiquette apposée sur la fiche de paiement en tête de la colonne dans laquelle a été reporté le montant trimestriel en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, était de 693 (294 + 294 + 105).

(1) Titre I, chapitre II, section IV.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-143 - B 3**  
**du**  
**26 octobre 1963**

A compter du 26 décembre 1960 cet indice, conformément à l'article L. 52 bis du Code, a été majoré de deux points et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, de cinq points au titre du supplément familial en application de l'article 53 de la loi de finances pour 1962. Le nouvel indice global appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 était donc fixé à 700 (295 + 295 + 110).

S'agissant d'une pension payée au taux exceptionnel, cet indice a été majoré de huit points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et porté à 708 (299 + 299 + 110). *Le nouvel indice revalorisé figure seul au barème. Il a dû être reporté par le Comptable sur l'étiquette du modèle C 1240 P bis lors de l'application des relèvements intervenus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962 et du 1<sup>er</sup> janvier 1963.*

Les montants relevés au barème (page 45) en regard de l'indice 708 sont les suivants :

- nouveau montant annuel au 1<sup>er</sup> octobre 1963 (colonne 2) : 4.318,80 F ;
- ancien montant trimestriel (colonne 3) : 1.063,77 F ; ce montant doit être comparé à titre de vérification avec celui figurant déjà sur l'étiquette collée sur la fiche de paiement et indiqué lors de l'application du relèvement ayant pris effet du 1<sup>er</sup> avril 1963 ;
- nouveau montant trimestriel au 1<sup>er</sup> octobre 1963 (colonne 4) : 1.079,70 F ; ce montant doit être reporté par le Comptable sur l'étiquette ainsi que dans la case d'emargement de l'échéance du 25 mars 1964 qui sera payée pour ce nouveau montant s'il n'est fait application d'ici là d'aucune autre augmentation ;
- montant global à payer à l'échéance du 25 décembre 1963 (colonne 7) : 1.078,63 F, comprenant le principal majoré du supplément exceptionnel et du supplément familial compte tenu des taux en vigueur jusqu'au 30 septembre 1963, et à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1963. Ce montant sera reporté par le Comptable-Payeur dans la case d'emargement de la fiche A, afférente à l'échéance du 25 décembre 1963, et payé à l'intéressée dans les conditions habituelles, lorsqu'elle se présentera pour percevoir les arrérages échus à cette date sous déduction, le cas échéant, de la cotisation de Sécurité sociale correspondante.

44

*Exemple III.*

*Soit une pension de veuve (1914-1918) assortie du supplément familial pour trois enfants et dont les échéances sont fixées aux 25 mars, 25 juin, 25 septembre et 25 décembre de chaque année. L'indice de concession de cette pension figurant sur la fiche A est de 469,8. Il correspond à la pension de veuve d'un garde consigne major au taux normal majoré du supplément familial pour trois enfants (380 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962) et du supplément prévu par l'article L. 52 bis du Code (1,5) ; cet indice, tel qu'il a été mentionné sur l'étiquette du modèle C 1240 P bis lors de l'application des relèvements ayant pris effet des 1<sup>er</sup> novembre 1961 et 1<sup>er</sup> janvier 1962, était de 851,3 (469,8 + 380 + 1,5). Il a été majoré de 6 points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 pour être porté à 857,3 (477,3 + 380). Cet indice ne figure pas au barème.*

Le nouveau montant trimestriel de cette pension au 1<sup>er</sup> octobre 1963 est de :

$$\frac{857,3 \times 6,10}{4} = 1.307,39 \text{ francs.}$$

L'échéance du 25 décembre 1963 sera réglée par le comptable, compte tenu des taux en vigueur, jusqu'au 30 septembre 1963 et à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1963, pour la somme de 1.306,10 francs de laquelle sera déduite, le cas échéant, la cotisation de Sécurité sociale correspondante.

45

*Exemple IV.*

Soit une pension initialement concédée à l'indice 200 au profit de deux ascendants conjoints, dont l'un est né le 10 février 1897 et l'autre le 18 octobre 1898. Les échéances de cette pension sont fixées aux 22 janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

L'indice a été majoré de 5 points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et de 7,5 points à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963. Cette majoration est portée à 15 points à compter du 18 octobre 1963, date à laquelle les deux titulaires ont soixante-cinq ans.

Le nouveau montant trimestriel figurant au tableau III du barème, colonne 6, en regard de l'indice 215 mentionné colonne 3, est de 327,88 francs.

Il convient d'y ajouter les compléments d'arrérages dus pour la période du 1<sup>er</sup> au 17 octobre 1963 sur la base de l'indice 207,5 et pour la période du 18 au 21 octobre 1963 sur la base de l'indice 215, soit respectivement :

$$\frac{(1,525 - 1,5025) \times 207,5 \times 17}{90} = 0,88 \text{ franc.}$$

$$\frac{(1,525 - 1,5025) \times 215 \times 4}{90} = 0,21 \text{ franc.}$$

La somme globale à payer à l'échéance du 22 janvier 1964 est donc de :

$$327,88 + 0,88 + 0,21 = 328,97 \text{ francs.}$$

**SECTION II**

**Paiement des échéances comportant rappel d'arrérages.**

46 A la première échéance survenant à partir du 12 décembre 1963, le comptable payeur reportera, sur la quittance de paiement, la souche correspondante et dans la case d'émargement de la fiche A le montant global de la somme à payer au pensionné, en faisant suivre ce montant de la mention : « Rappel du 1<sup>er</sup> octobre 1963 compris ».

Le nouveau montant trimestriel au 1<sup>er</sup> octobre 1963, payable à l'échéance suivante s'il n'est fait application d'ici là d'aucune autre augmentation, sera porté sur la fiche A dans les conditions habituelles.

**SECTION III**

**Paiement des nouveaux montants par les centres régionaux de pensions.**

47 Les centres régionaux de Paris et de Rennes se conformeront aux dispositions de la présente instruction pour les pensions, les allocations provisoires d'attente et leurs accessoires soumis au mode de paiement qui fait l'objet de l'article L. 153 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, compte tenu des conditions particulières de paiement qu'ils appliquent.

Dans les départements et territoires où le mode de paiement des pensions au moyen de bordereaux-listes ou de cartes-quittances est appliqué aux pensions de veuves et d'orphelins, d'ascendants et éventuellement d'invalidité, les nouveaux montants de ces pensions ainsi que le rappel dû à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 seront payés selon ce mode de paiement, conformément aux prescriptions de l'instruction n° 61-29-B3 du 14 février 1961, paragraphes 155 à 174, en ce qui concerne les pensions payables sur bordereaux-listes et aux instructions particulières aux centres régionaux des pensions intéressés pour les pensions payables sur cartes-quittances.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-143-B 3**  
**du**  
**26 octobre 1963**

Cependant, la détermination du montant global de la somme due au titre des pensions de veuves et d'ascendants payables sur bordereaux-listes, ainsi que des pensions militaires d'invalidité, à l'échéance de ces pensions devant comporter le paiement du rappel d'arrérages, peut également être effectuée suivant la méthode indiquée ci-après :

§ I<sup>er</sup>. — PENSIONS D'ASCENDANTS

48 Pour l'établissement des bordereaux-listes, il devra être procédé à l'éjection du fichier mécanographique des cartes correspondant à des cas dits « spéciaux » (1) et des cartes comportant en perforation les échéances 4-63 ou 1-64 correspondant aux pensions qui doivent être assorties d'une majoration indiciaire à compter d'une date comprise dans le quatrième trimestre de l'année 1963 ou le premier trimestre de l'année 1964 (2).

49 Les cartes restant après ce tri seront traitées dans les conditions habituelles de manière à faire déterminer par la tabulatrice le montant brut global dû à l'échéance, déterminé à partir de l'indice perforé sur la carte en utilisant l'un des multiplicateurs fixes suivant :

- 1,52275 pour les pensions à échéance du 22 décembre 1963.
- 1,53025 pour les pensions à échéance du 22 janvier 1964.
- 1,53525 pour les pensions à échéance du 12 février 1964.
- 1,53775 pour les pensions à échéance du 22 février 1964.

50 Avec les cartes correspondant à des cas dits « spéciaux » et aux pensions qui doivent être assorties d'une majoration indiciaire à compter d'une date comprise dans le quatrième trimestre de l'année 1963 ou le premier trimestre de l'année 1964, il sera établi un bordereau qui permettra au service administratif de déterminer le montant des arrérages dus à l'échéance au titre de laquelle est applicable la nouvelle valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> octobre 1963, compte tenu, le cas échéant, de la majoration indiciaire.

Le service mécanographique au vu des renseignements fournis par le service administratif procédera à la perforation d'une nouvelle carte « Pensionné » qui sera utilisée pour l'établissement du bordereau-liste correspondant à la première échéance suivant le 1<sup>er</sup> décembre 1963 et pour la confection de la carte « Pensionné » de l'échéance ultérieure.

§ II. — PENSIONS DE VEUVES ET D'ORPHELINS

51 Le multiplicateur fixe à utiliser pour le calcul du montant global (principal et éventuellement rappel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963) de la somme à payer au titre des pensions de veuves ou d'orphelins à l'échéance survenant à partir du 12 décembre 1963 est :

- 1,52025 pour les pensions à échéance du 12 décembre 1963.
- 1,52275 pour les pensions à échéance du 22 décembre 1963.
- 1,5235 pour les pensions à échéance du 25 décembre 1963.
- 1,531 pour les pensions à échéance du 25 janvier 1964.
- 1,5385 pour les pensions à échéance du 25 février 1964.

(1) Pensions suspendues, pensions divisées, etc.

(2) Cf. instruction n° 63-14-B 3, titre II, chapitre I<sup>er</sup>, section III, § I<sup>er</sup>, n° 56.

§ III. — PENSIONS D'INVALIDITÉ

52 Le multiplicateur fixe à utiliser pour le calcul du montant global à payer (principal et éventuellement rappel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963) de la somme à payer au titre des pensions militaires d'invalidité à l'échéance survenant à partir du 19 décembre 1963 est :

- 1,522 pour les pensions à échéance du 19 décembre 1963.
- 1,5225 pour les pensions à échéance du 21 décembre 1963.
- 1,52775 pour les pensions à échéance du 12 janvier 1964.
- 1,5295 pour les pensions à échéance du 19 janvier 1964.
- 1,53375 pour les pensions à échéance du 6 février 1964.
- 1,537 pour les pensions à échéance du 19 février 1964.

CHAPITRE II

**PENSIONS, ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE ET ACCESSOIRES  
DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PAYABLES DANS CERTAINS ETATS  
ET TERRITOIRES NON COMPRIS DANS LA ZONE  
DU FRANC METROPOLITAIN**

53 La circulaire en date du 9 novembre 1962 du Ministre des Finances et des Affaires économiques n° 53 F 1 et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction publique n° 600 relative à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat au 1<sup>er</sup> décembre 1962 précise que le champ d'application de ces dispositions est le même que celui défini dans la circulaire du 9 octobre 1961 relative au décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961. Il en est de même en ce qui concerne le relèvement prenant effet du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

54 D'autre part, l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 (1) dispose notamment qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, sauf dérogations accordées par décret, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté, ou ayant été placés sous le protectorat ou sous tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, les prescriptions qui suivent seront appliquées dans les Etats et territoires non compris dans la zone du franc métropolitain visés ci-après.

**1° Département de la Réunion.**

55 Les dispositions de la présente instruction sont intégralement applicables aux pensions dont les titulaires résident dans le département de la Réunion.

(1) Journal officiel du 27 décembre 1959, page 12372.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-143 - B 3**  
**du**  
**26 octobre 1963**

Bien entendu, les montants de ces pensions déterminés dans les conditions prévues au titre I ci-dessus doivent être majorés de *l'indemnité temporaire* instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 (1).

Le montant de cette indemnité applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 doit être déterminé en appliquant le pourcentage en vigueur dans le département de la Réunion, soit 35 %.

**2° Territoires d'Outre-Mer et Etats du Sénégal, du Congo, du Gabon,  
de la République Centrafricaine, du Tchad et de Madagascar.**

- 56 Les dispositions de la présente instruction sont intégralement applicables aux pensions dont les titulaires résident dans les *territoires d'outre-mer* au sens des articles 72 et 74 de la Constitution, y compris le territoire de *Saint-Pierre et Miquelon* et la *Côte française des Somalis*, ainsi que dans les *Etats du Sénégal, du Congo, du Gabon, de la République Centrafricaine, du Tchad et de Madagascar*.

Bien entendu, le montant de ces pensions doit être majoré de *l'indemnité temporaire* instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 au taux en vigueur sur le territoire de résidence.

**3° Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger, Mauritanie, Tunisie,  
Maroc, Togo, Cameroun, Mali et Guinée.**

- 57 Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 28 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 étant susceptibles de s'appliquer aux titulaires de pensions originaires de *Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de Haute-Volta, du Niger, de Mauritanie, de Tunisie, du Maroc, du Togo, du Cameroun, du Mali* ou de la *Guinée*, les dispositions de la présente instruction ne devront pas, jusqu'à nouvel ordre, être appliquées aux pensions assignées payables dans ces Etats.
- 58 Les pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les titulaires résident en *Tunisie, au Maroc, au Togo, au Cameroun, au Mali* et en *Guinée* doivent donc continuer à être payées sur la base de leur montant prenant effet du 1<sup>er</sup> octobre 1960, sous réserve des instructions particulières qui ont été données aux comptables supérieurs assignataires des pensions dans ces Etats par lettre n° 48-628 bis du 2 juillet 1962 (2).
- 59 Les pensions dont les titulaires résident en *Côte-d'Ivoire, au Dahomey, en Haute-Volta, au Niger* et en *Mauritanie* continueront à être payées sur la base de leur montant prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962, sous réserve des instructions particulières qui ont été données aux comptables supérieurs assignataires des pensions payables dans ces Etats par lettre n° 87-495 du 9 novembre 1962.
- 60 *Les prescriptions de la présente subdivision sont également applicables aux ressortissants des Etats visés aux paragraphes 58 et 59 ci-dessus dont la pension est assignée payable hors de leur territoire d'origine.*

(1) Cf. circulaire n° 1474 du 1<sup>er</sup> mars 1955, chapitre II, 2°, page 113, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 21 G de 1955, rectificatif n° 1363 C 4 du 28 mars 1955 au *Bulletin des Services du Trésor* n° 31 G de 1955, page 206.

(2) Les dispositions applicables pour la régularisation de la situation des pensionnés de nationalité française ou d'une nationalité autre que celle des ressortissants des Etats visés à la présente subdivision et dont la pension initialement assignée payable dans ces Etats serait transférée en Métropole ou sur un autre territoire ont fait l'objet des paragraphes 52 à 58 (chapitre I<sup>er</sup>, section VI, 5°, de l'instruction n° 62-118 - B 3 du 24 octobre 1962 relative au relèvement, à compter des 1<sup>er</sup> juillet 1962 et 1<sup>er</sup> octobre 1962, des pensions civiles et militaires de retraites, applicables aux pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre conformément aux prescriptions du paragraphe 61, a) de l'instruction n° 62-122 - B 3 du 30 octobre 1962.

- 61 Dans l'hypothèse où les comptables recevraient pour mise en paiement des titres faisant état des taux postérieurs à celui en vigueur à la date à laquelle le montant de la pension doit être bloqué, ces titres devraient être renvoyés au service expéditeur avec une note indiquant le motif du renvoi.

**4° Anciens Etablissements français dans l'Inde,  
autres que Chandernagor.**

- 62 Des instructions particulières fixeront les conditions d'application de la présente instruction aux pensions dont les titulaires résident dans les *anciens Etablissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor*. Dans l'attente de ces instructions, les pensions dont il s'agit continueront à être payées sur la base de leur montant prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962, majoré de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954, au taux de 75 %.

**5° Viet-Nam, Cambodge et Laos.**

- 63 Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux pensionnés de nationalité française ou d'une nationalité autre que cambodgienne, laotienne ou vietnamienne ou de l'un des Etats visés ci-dessus, aux ressortissants desquels le relèvement du 1<sup>er</sup> octobre 1963 n'est pas appliqué, résidant au *Viet-Nam*, au *Cambodge* et au *Laos*. Les pensions des intéressés sont, conformément aux instructions adressées par lettre du 24 mars 1960 au Payeur Général auprès de l'Ambassade de France à Saigon et aux Payeurs auprès des Ambassades de France à Pnom-Penh et à Vientiane, réglées pour la contre-valeur en monnaie locale de leur montant en francs au cours de chancellerie applicable au jour du règlement.
- 64 Elles ne sont pas applicables, en revanche, aux pensionnés visés à l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 dont la situation a fait l'objet de l'instruction n° 60-3 - B 3 du 5 janvier 1960.

**CHAPITRE III**

**COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE**

- 65 Lorsqu'une pension ou une allocation provisoire d'attente d'invalidé, de veuve ou d'orphelin doit supporter une cotisation de Sécurité sociale parce que le titulaire est affilié au régime de Sécurité sociale de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, modifiée (art. L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et art. L. 576 et L. 577 du Code de la Sécurité sociale), il est rappelé que, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952 (1), toute augmentation du montant de la pension ou de l'allocation provisoire d'attente et des accessoires susceptibles d'entrer en compte pour le calcul de la cotisation entraîne une augmentation corrélative du montant de celle-ci.
- 66 Le taux de cette cotisation a été fixé en dernier lieu, en application des dispositions combinées de l'article 9 modifié du décret n° 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique et des décrets n° 58-190 et 58-191 du 24 février 1958, à 1,75 % du montant de la pension dans la limite du plafond des rémunérations soumises à cotisation, fixé par le décret n° 62-1570 du 26 décembre 1962 à 10.440 francs par an, soit 2.610 francs par trimestre. La cotisation

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 84 G de 1952, page 777.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-143-B 3**  
**du**  
**26 octobre 1963**

maximale à appliquer aux pensions des tributaires du régime de Sécurité sociale au titre de l'article L. 136 bis du Code reste donc fixée à 45,67 francs par trimestre (1).

- 67 Pour les pensions dont le montant trimestriel en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1963 est inférieur à ce plafond, la détermination du nouveau montant trimestriel de la cotisation de Sécurité sociale, consécutif au relèvement des pensions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, sera effectuée par les comptables supérieurs assignataires, qui notifieront ces montants aux comptables payeurs dans les conditions prescrites par la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952. Cependant, cette notification constituant une lourde charge pour les comptables supérieurs assignataires, ceux-ci pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire déterminer, dans les conditions analogues à celles faisant l'objet de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952, paragraphe I, A, par les comptables qui leur sont subordonnés pour le paiement des pensions, les nouveaux montants de la cotisation de la Sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.
- 68 La détermination de ces montants de cotisation pourra être effectuée à l'aide du barème faisant l'objet du fascicule séparé à couverture de couleur bulle, adressé aux comptables en même temps que l'instruction n° 62-14-B 3 du 31 janvier 1962 et complété par les feuillets supplémentaires adressés en même temps que l'instruction n° 63-8-B 3 du 24 janvier 1963 relative au relèvement des pensions civiles et militaires de retraite à compter des 1<sup>er</sup> décembre 1962 et 1<sup>er</sup> janvier 1963, et suivant les modalités qui sont prévues aux paragraphes 52 et suivants de cette dernière instruction.
- 69 Il appartiendra toutefois aux comptables supérieurs assignataires de notifier, dans tous les cas, aux comptables payeurs, lorsque ceux-ci sont des comptables des Postes, les montants des cotisations à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, ces comptables ne disposant pas des barèmes nécessaires et n'ayant pas d'instruction pour le calcul de ces cotisations.
- 70 Le relèvement du montant des cotisations à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1963 sera appliqué, en principe, à l'occasion du règlement des arrérages venant à échéance à partir du 12 décembre 1963.

---

(1) Le montant de la cotisation maximale est fixé à 19,57 F en ce qui concerne les tributaires de la Sécurité sociale au titre de l'article L. 136 bis du Code visés aux articles 6 et 7 du décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié qui bénéficient du taux réduit de 0,75 % prévu par le décret n° 57-290 du 9 mars 1957 dont les conditions d'application ont fait l'objet de l'instruction n° 59-193-B 3 du 14 décembre 1959.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**71** Les prescriptions des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du titre III de la circulaire n° 1671 du 15 septembre 1956 (1) relatives :

- aux pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie ;
- aux pensions et accessoires de pensions venus à expiration ;
- aux pensions faisant l'objet d'avances mensuelles ;
- aux titulaires d'une pension égale à 50 % des derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon militaire, prévue par les articles L. 51 et L. 66 du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

sont applicables à l'occasion de l'augmentation des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prenant effet du 1<sup>er</sup> octobre 1963, sous réserve que cette date soit substituée à celles des 1<sup>er</sup> juillet 1956 et 1<sup>er</sup> octobre 1956, dates d'effet des deux relèvements faisant l'objet de cette circulaire, et que la date du 12 décembre 1963 soit également substituée à celle du 1<sup>er</sup> novembre 1956, date d'application des dispositions de la même circulaire.

**72** En ce qui concerne les pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie, le montant de la majoration indiqué sur les fiches de paiement doit être ajouté au montant de la pension déterminé à partir de l'indice dans les conditions qui font l'objet du titre I<sup>er</sup> de la présente instruction, puisque la majoration spéciale n'est pas affectée d'un indice. Son montant trimestriel doit être indiqué séparément au-dessous du montant trimestriel en principal de la pension.

**73** Il sera fait application, s'il y a lieu, des dispositions des paragraphes 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, premier alinéa, du titre III de la circulaire n° 1008 du 6 août 1951 (2) relatives :

- à la suspension, l'incessibilité, l'insaisissabilité, le cumul des pensions aux nouveaux taux ;
- aux aliénés ;
- aux bénéficiaires de la majoration pour l'aide d'une tierce personne de l'article L. 18 du Code des pensions militaires et des victimes de la guerre hospitalisés.

**74** Il devra, le cas échéant, être fait application des dispositions de la circulaire n° 1476 du 4 mars 1955 (3) relatives au paiement des rappels d'arrérages afférents à des allocations provisoires d'attente venues à expiration.

(1) Pages 876 et 877 du Bulletin des Services du Trésor n° 91 G de 1956.

(2) Pages 859 et 860 du Bulletin des Services du Trésor n° 75 G de 1951.

(3) Page 126 du Bulletin des Services du Trésor n° 23 G, rectificatif du 1<sup>er</sup> avril 1955, page 224 du Bulletin des Services du Trésor n° 34 G de 1955.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-143 - B 3 75**  
**du**  
**26 octobre 1963**

En ce qui concerne le paiement des rappels afférents à des indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose dont les titres de paiement sont venus à expiration, il sera fait application des dispositions rappelées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957 (1).

*Le Directeur de la Comptabilité Publique,*  
**MARTIAL-SIMON.**

---

(1) Titre II, Remarque, deuxième alinéa, page 117, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 14 G de 1957.